



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)

Avis n° 78/2018 concernant Hamza Yaman (Turquie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 15 août 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement turc une communication concernant Hamza Yaman. Le Gouvernement a répondu à la communication le 26 octobre 2018. La Turquie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Yaman est un ressortissant turc âgé de 51 ans qui vit habituellement à Kirikkale, en Turquie, dans un logement de fonction attribué par l'État. M. Yaman a obtenu son diplôme de la Faculté de droit d'Ankara en 1987. Il est juge depuis vingt-huit ans et en 2011 il a été nommé à la Cour de cassation, où il a traité des affaires de terrorisme et de criminalité organisée.

Arrestation et détention

5. La source indique qu'à la suite de la tentative de coup d'État survenue le 15 juillet 2016 en Turquie, 160 000 personnes ont été mises en garde à vue, 60 000 ont été placées en détention provisoire et plus de 100 000 fonctionnaires ont été démis de leurs fonctions. De plus, quelque 4 500 juges et procureurs ont été révoqués et 3 000 d'entre eux ont été placés en détention.

6. Le 18 juillet 2016, vers 3 h 45 du matin, M. Yaman a été arrêté à son domicile par des agents de la Direction de la sécurité d'Ankara. Selon la source, M. Yaman a été informé qu'il avait été arrêté sur instruction du Parquet général d'Ankara et était suspecté d'avoir violé les articles 309, 311, 313 et 314 du Code pénal turc, mais il ne lui a pas été présenté de notification écrite de cette instruction. La source allègue que M. Yaman a été mis en garde à vue sans que lui ait été montrée l'instruction du Parquet général, cette instruction n'ayant en fait été émise qu'ultérieurement. L'instruction a été émise suite à une enquête ouverte par le ministère public qui a abouti à « des décisions de perquisition, d'interpellation, d'arrestation et de garde à vue » visant 140 membres de la Cour de cassation et une quarantaine de membres du Conseil d'État.

7. La source affirme en outre qu'un acte d'accusation contre M. Yaman a été établi par l'autorité de poursuite et versé au dossier dix-sept mois après son arrestation. La première audience du procès de M. Yaman s'est tenue le 16 avril 2018. Selon la source, la détention provisoire de M. Yaman a pour fondements juridiques l'article 46 1) de la loi n° 2797 relative à la Cour de cassation, l'article 100 du Code de procédure pénale turc et l'article 314 2) du Code pénal turc (appartenance à une organisation terroriste). L'avocat de M. Yaman a fait appel chaque mois contre la détention de son client, mais les demandes ont été rejetées sans aucune justification. M. Yaman est en détention depuis le 20 juillet 2016.

Conditions de garde à vue et de détention

8. La source affirme qu'après son arrestation, le 18 juillet 2016, M. Yaman a été détenu dans des conditions inhumaines dans une cellule surpeuplée et dépourvue de fenêtres et de climatisation située au sous-sol d'un poste de police. Il n'a eu qu'un accès limité aux toilettes en raison de cette surpopulation. Plus tard dans la journée, M. Yaman et d'autres membres de la haute magistrature ont été menottés les mains dans le dos et conduits à la Direction de la sécurité d'Ankara en suivant l'itinéraire le plus long afin d'exhiber les détenus devant la population. Pendant près de vingt-quatre heures, M. Yaman y a été détenu dans une cellule surpeuplée dans laquelle il faisait chaud et où il lui était difficile de respirer. Il ne pouvait pas s'allonger pour dormir et a attendu debout ou accroupi la plupart du temps. Dans la cellule, près de 120 personnes ont dû partager seulement deux toilettes. M. Yaman n'a pas pu avoir accès aux médicaments nécessaires pour ses problèmes rénaux et sa tension artérielle, et il a été soumis à un traitement dégradant.

9. Après un examen médical, M. Yaman a été conduit au tribunal le lendemain, vers 17 heures. La source allègue qu'il a de nouveau été menotté, inutilement, les mains derrière le dos. Près de 200 membres de la haute magistrature ont été contraints de se tenir debout dans un couloir dépourvu de sièges. Au bout d'une heure M. Yaman a pu s'entretenir de deux à trois minutes, sous la surveillance de policiers, avec un avocat chargé de le défendre. Après avoir fait sa déposition, M. Yaman a été renvoyé dans le couloir, où il s'est allongé sur un journal à même le sol. La source affirme que M. Yaman a été retenu dans des conditions inhumaines jusqu'à 2 heures du matin, heure à laquelle il a été amené à une salle de prière du tribunal avec environ 400 autres personnes.

10. Le 20 juillet 2016, vers 10 heures, M. Yaman a été conduit dans un couloir du tribunal de première instance, où il est resté à attendre pendant la majeure partie de la journée. C'est là qu'il a pu voir son épouse pour la première fois depuis son arrestation, mais il n'a pas pu lui parler car elle n'était pas autorisée à franchir le cordon de police. M. Yaman a fait sa déposition à 19 heures puis a été mis en état de détention et menotté les mains dans le dos devant son épouse avant d'être conduit à la prison de type T de Sincan, à Ankara.

11. La source indique que, du 20 juillet au 8 octobre 2016, M. Yaman a été détenu à la prison de type T de Sincan. Il a été placé avec 30 autres personnes dans une cellule conçue pour huit personnes et a dû dormir par terre pendant les trois premiers mois. Les normes minimales d'hygiène n'étaient pas respectées dans la prison.

12. Le 9 octobre 2016, M. Yaman a été transféré sans notification ni explication à la prison fermée de type T de Keskin (province de Kirikkale), où il a été placé en isolement cellulaire. La source souligne que le placement en isolement cellulaire est une peine ne pouvant être prononcée qu'au terme d'une enquête et avec l'approbation d'un juge, mais que cette mesure disciplinaire a été arbitrairement imposée à M. Yaman. La seule activité possible dans sa cellule est le nettoyage. M. Yaman est autorisé à passer un appel téléphonique de dix minutes tous les quinze jours. Selon la source, M. Yaman a été soumis à des traitements inhumains et à des tortures psychologiques du fait de son isolement permanent injustifié, et sa santé s'est détériorée en conséquence.

Informations reçues

13. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Yaman sont arbitraires et relèvent des catégories I, II, III et V.

Catégorie I : absence de fondement juridique pour la détention

14. Concernant la catégorie I, la source rappelle que M. Yaman a été gardé à vue puis détenu aux fins d'enquête après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, et que son domicile a été perquisitionné. La source souligne que M. Yaman est un membre de la haute magistrature respectueux de l'état de droit et de la Constitution. Il n'était pas impliqué dans la tentative de coup d'État et aucune preuve du contraire n'a été présentée. M. Yaman n'a pas été placé en détention au motif d'une infraction présumée liée à la tentative de coup d'État.

15. Pendant l'enquête M. Yaman était membre de la Cour de cassation mais cette enquête n'a pas été menée conformément à la loi n° 2797 relative à la Cour de cassation. Cette loi énonce certaines garanties en faveur des juges¹, auxquelles s'ajoutent les garanties prévues par divers instruments internationaux et régionaux. Les organes qui ont mené cette enquête n'avaient pas la compétence pour enquêter en l'espèce et ils l'ont donc fait en violation de la loi². C'est le Bureau de la première présidence de la Cour de cassation qui est habilité à ouvrir une enquête contre un membre de la Cour et l'ensemble du processus doit se dérouler dans le cadre de la Cour de cassation. Tout membre enquêteur de la Cour de cassation peut prononcer des mesures de sûreté temporaires, telles qu'arrestation et

¹ La source indique que ces garanties sont énoncées aux articles 2, 5, 9 à 11, 14, 17, 19 à 22, 24 à 26, 35 à 40, 138 à 140 et 154 de la loi n° 2797 relative à la Cour de cassation.

² La source renvoie aux articles 18 4) (Fonctions du Bureau de la première présidence de la Cour de cassation) et 46 de la loi n° 2797 relative à la Cour de cassation.

détention. Les procédures de la Cour de cassation constituent une garantie de rang supérieur. La source souligne que la loi n° 2797 relative à la Cour de cassation est spécifique et prime sur les lois générales. Les dispositions du Code de procédure pénale et du décret-loi n° 667 sur les mesures pouvant être prises en temps d'état d'urgence sont de nature générale et ne s'appliquent donc pas à M. Yaman.

16. La source fait valoir que la révocation d'un membre de la haute magistrature ne peut en rien remédier aux effets d'une tentative de coup d'État et constitue donc une sanction disproportionnée. Des membres de la Cour de cassation ont au demeurant été gardés à vue puis détenus avant la publication du décret-loi n° 677. Le Bureau du juge des tribunaux de première instance, qui statue sur la détention et examine les recours, n'est pas compétent en l'espèce. Ainsi, M. Yaman n'a pas été placé en détention par un tribunal compétent établi par la loi, en violation de l'article 19 de la Constitution turque, des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 10 et 14 du Pacte.

17. La source renvoie à la procédure d'enquête prévue par la loi n° 2797 relative à la Cour de cassation, qui s'applique à moins que l'auteur n'ait été appréhendé en flagrant délit ou que l'infraction n'entraîne une lourde peine. Dans la présente affaire, M. Yaman a appris la tentative de coup d'État par les médias et n'avait aucun lien avec elle. Il n'a pas été arrêté en flagrant délit de participation à cette tentative de coup d'État, pas plus qu'il n'a été arrêté en possession d'une arme ou d'une preuve établissant son implication dans ce coup d'État avorté. M. Yaman a pourtant été assigné à résidence dans son logement de fonction, attribué par la présidence de la Cour de cassation. La police, le ministère public et le juge de première instance n'étaient donc pas compétents et n'étaient pas habilités à ordonner la perquisition, le placement en détention et l'ouverture d'une enquête. Les autorités répressives n'ont pris aucune disposition durant la période de garde à vue de deux jours, au cours de laquelle elles sont tenues de rassembler des preuves et de les soumettre au Président de la Cour de cassation

18. Selon la source, les actes et décisions des autorités doivent être considérés comme contraires à la loi et de mauvaise foi car le décret-loi n° 667 n'est entré en vigueur que le 23 juillet 2016, après le placement en détention de M. Yaman. De plus M. Yaman a été détenu avant que ne soit émise l'instruction du Parquet général. L'État est tenu de respecter l'indépendance de la magistrature en garantissant l'inamovibilité des juges et en n'entravant pas l'exercice de leurs fonctions.

19. La perquisition menée au bureau et au domicile de M. Yaman était contraire aux procédures applicables. La source affirme que cette perquisition a été effectuée le 20 juillet 2016 à 3 heures du matin, alors que M. Yaman était déjà en garde à vue, et sur présentation d'une autorisation de saisie et non d'un mandat de perquisition. Tout élément de preuve ainsi obtenu l'a été illégalement et ne peut servir à fonder la décision de placement en détention de M. Yaman. La perquisition n'a pas été effectuée en présence d'un enquêteur mandaté par le Bureau de la première présidence de la Cour de cassation, comme l'exige la loi.

20. La privation de liberté de M. Yaman n'était pas prévisible et ne respectait pas le principe de la sécurité juridique. La détention d'un membre de la Cour de cassation doit être ordonnée par le premier Président de la Cour de cassation, mais tel n'a pas été le cas pour M. Yaman, dont la détention est dès lors illégale. Selon la source, les méthodes employées en l'espèce n'avaient jamais été utilisées auparavant au cours des cent cinquante ans d'histoire de la Cour, quel que soit le régime en place : monarchie, autocratie, occupation, parti unique, loi martiale ou administration militaire.

21. La source a rappelé que le Bureau du juge des tribunaux de première instance avait conclu à la nécessité de placer les suspects en détention en raison du risque de fuite après l'échec de la tentative de coup d'État, mais elle a fait valoir qu'il n'existait aucune preuve d'un tel risque en l'espèce. M. Yaman n'avait pas tenté de fuir et n'avait aucune relation avec l'étranger. La détention de M. Yaman avait été ordonnée au début de l'enquête, à un moment où aucun élément de preuve ne permettait d'apprécier les circonstances de l'affaire.

22. Enfin, la source affirme qu'après la détention de M. Yaman, l'autorité de jugement avait été transférée à la Chambre pénale de la Cour de cassation en vertu du décret-loi n° 690 du 29 avril 2017. L'Assemblée plénière des chambres pénales de la Cour de cassation devait faire office de cour d'appel.

Catégorie II : exercice des droits

23. Pour ce qui est de la catégorie II, la source rappelle qu'en tant que membre de la Cour de cassation, M. Yaman a conduit des procédures visant des organisations terroristes présumées. Jusqu'à son placement en détention, l'État assurait sa protection contre les agissements d'organisations séparatistes et terroristes qui ciblaient et menaçaient diverses personnes par le canal des médias numériques. En 2014, un article affirmant que 140 membres de la Cour de cassation, dont M. Yaman, appartenaient à des groupes terroristes, avait été diffusé sur un compte de média social susceptible d'être lié à l'État islamique en Iraq et au Levant. Selon la source, les personnes mises en cause auraient été révoquées et détenues sur la base de cette liste, dépourvue de tout caractère officiel.

24. La source signale que divers changements structurels ont été apportés à l'appareil judiciaire et à la Cour de cassation entre 2010 et 2016. Selon la source, l'Exécutif a exercé des pressions sur la magistrature, notamment en promulguant la loi n° 6545 portant modification de la structure de la Cour de cassation et, le 18 juin 2014, en mettant fin au mandat du Bureau de la première présidence, ainsi qu'au mandat du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints de la Cour. Entre 2011 et 2015, le Bureau de la première présidence a été remanié à quatre reprises. À titre d'autre exemple, la source note qu'une association, la « Plateforme pour l'unité du pouvoir judiciaire », a été mise en place au sein de la Cour de cassation avec le soutien de l'État en vue d'exercer des pressions sur les juges et les procureurs. Selon la source, 4 500 juges et procureurs qui ne soutenaient pas la Plateforme ont été révoqués et 3 000 sont toujours en détention.

25. Le nouveau Bureau de la première présidence a changé le lieu d'affectation de M. Yaman, ainsi que les lieux d'affectation de plus d'une centaine de membres de la Cour de cassation, et a ouvert des enquêtes sur des membres de la Cour de cassation. La source affirme que M. Yaman a fait l'objet d'une enquête en raison de ses opinions dissidentes. Il a été soumis à des mesures discriminatoires, telles que le rejet de ses demandes de participation à des séminaires, conférences scientifiques et réunions internationales. Le 16 juillet 2016 à 8 heures du matin, l'administration de la Cour de cassation, sous prétexte de la tentative de coup d'État, a ouvert des enquêtes contre 140 membres de la Cour qui n'avaient pas soutenu la Plateforme pour l'unité du pouvoir judiciaire et dont les noms avaient été publiés sur un site Web administré par des groupes ciblant le pouvoir judiciaire. M. Yaman a appris à minuit par les journaux télévisés que son arrestation avait été décidée, alors que la tentative de coup d'État était toujours en cours. La source affirme que M. Yaman n'avait pas pris parti pour le Gouvernement et était ciblé par des médias gouvernementaux et des sites Web terroristes.

26. La source indique que, conformément à la décision n° 2016/426 du Conseil supérieur des juges et des procureurs, en date du 24 août 2016, et à l'article 3 du décret-loi n° 667, M. Yaman et d'autres ont été révoqués de la fonction publique, sans possibilité de réintégration, d'appel ou de réexamen de leur révocation. La source affirme que l'Exécutif a réussi à mettre au pas le Conseil d'État et la Cour de cassation ainsi que les juridictions administratives et ordinaires, s'assurant ainsi une domination totale de l'appareil judiciaire.

Catégorie III : droit à un procès équitable

27. S'agissant de la catégorie III, la source affirme que les droits de M. Yaman en vertu des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte ont été violés. M. Yaman s'est vu refuser un recours utile et l'égalité des armes puisque ses avocats n'ont pas eu accès aux preuves retenues à son encontre. Une ordonnance de confidentialité a été rendue dans le dossier de M. Yaman et l'avocat assurant sa défense n'a pas pu contester sa détention faute d'avoir accès aux éléments de preuve primordiaux censés constituer le fondement de la détention de son client.

28. Toutes les décisions rendues dans la présente affaire l'ont été en l'absence de M. Yaman, qui n'a ainsi pas pu se défendre lui-même. La source affirme que M. Yaman a été détenu au moins douze mois sans avoir été présenté à un juge. Le paragraphe 1 de l'article 3 du décret-loi n° 668 a été invoqué abusivement pour violer le droit à un procès équitable, notamment le droit de comparaître en personne.

29. Les décisions relatives à la détention de M. Yaman ont été prises sans être dûment motivées et sans procéder à une évaluation individuelle, notamment l'analyse du dossier de M. Yaman et la prise en considération de son état de santé. La détention de 150 jours a été justifiée par les tribunaux sur la base de brefs dispositifs de deux lignes, en violation des articles 34 et 230 du Code de procédure pénale et du paragraphe 3 de l'article 141 de la Constitution turque, qui énoncent les motifs justifiant la détention d'une personne. M. Yaman a adressé 15 requêtes à des tribunaux, mais aucune n'est parvenue à son destinataire et aucune n'a été enregistrée.

30. Le Code pénal turc est le seul ouvrage de droit disponible à la prison où M. Yaman est incarcéré et sa famille n'est pas autorisée à lui apporter de livres de droit. Une décision de justice y relative favorable à M. Yaman n'a pas été appliquée en invoquant comme justification la circulaire du 26 juillet 2016 du Ministère de la justice sur l'organisation terroriste guleniste/structure étatique parallèle (FETÖ/PDY).

31. La source affirme que les conseils juridiques fournis à M. Yaman sont limités par la loi, sont surveillés par le personnel pénitentiaire et enregistrés sur support audiovisuel. Les documents échangés avec les représentants légaux sont inspectés et contrôlés et la confidentialité des communications entre M. Yaman et l'avocat assurant sa défense a été violée. Le décret-loi limite les visites familiales. Alors que les autres détenus peuvent avoir un entretien téléphonique avec leur famille une fois par semaine, M. Yaman n'y a droit qu'une fois toutes les deux semaines. Les autres détenus ont droit à une visite d'une heure par mois, mais M. Yaman ne peut recevoir qu'une visite de trente minutes tous les deux mois. La source indique que M. Yaman est incarcéré dans une prison située à 150 kilomètres du lieu de son procès et que cette décision a été prise pour empêcher ou rendre difficile la fourniture de conseils juridiques et les visites familiales.

32. La source souligne que M. Yaman ne présente aucun risque de fuite. Il est juge depuis vingt-huit ans et membre de la haute magistrature. Il habite dans un logement de fonction attribué par l'État et il est marié et père de quatre enfants. Tout en sachant qu'il allait être arrêté, il a attendu deux jours chez lui que la police vienne l'appréhender. Ainsi, il y a eu violation des articles 100 et 101 du Code de procédure pénale et du paragraphe 3 de l'article 19 de la Constitution turque, ainsi que des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte.

33. Selon la source, la procédure d'examen de la détention de M. Yaman s'est déroulée dans la confusion. Les décisions de maintien en détention de M. Yaman ont été notifiées systématiquement tout de suite après leur adoption, ce qui a de fait empêché M. Yaman de contester sa détention. De surcroît, c'est un seul et même juge qui examine les recours formés contre les ordonnances de détention et qui statue sur le maintien en détention. La source affirme que, même si un juge est disposé à libérer M. Yaman, il ne le fait pas car la détention a été prolongée plusieurs fois auparavant. La source conclut à la violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte.

34. De plus, la source affirme que le droit de M. Yaman à un procès équitable et à la présomption d'innocence a été violé. M. Yaman a demandé que les juges se déclarent incompétents pour examiner ses recours contre les ordonnances de maintien en détention à son encontre, mais ses demandes ont été ignorées, en violation de l'article 26 du Code de procédure pénale. Les juges qui ont entendu l'affaire de M. Yaman ont révélé leur opinion à ce sujet et ils ne peuvent agir avec impartialité et mener la procédure à son terme dans un délai raisonnable.

35. Enfin, la source souligne que M. Yaman souffre de graves problèmes de santé, notamment d'une maladie rénale et d'hypertension artérielle. Il a été détenu sans recevoir de traitements pour ces problèmes et risque de perdre un rein. La source considère qu'il y a ainsi violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Catégorie V : discrimination

36. Au sujet de la catégorie V, la source affirme que M. Yaman a été ciblé en raison de ses jugements et décisions, qui ne répondaient pas aux attentes de l'Exécutif. M. Yaman a été révoqué sans avoir la possibilité de continuer à exercer sa profession de juge ou d'avocat. Ses biens et ses comptes bancaires ont été saisis, y compris son plan épargne-retraite et le logement de fonction attribué par l'État lui a été retiré.

Réponse du Gouvernement

37. Le 15 août 2018, suivant sa procédure ordinaire de communication, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir au plus tard le 15 octobre 2018 des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Yaman. Le Groupe de travail a en outre demandé au Gouvernement d'apporter des éclaircissements sur les éléments de droit justifiant la détention et sur la compatibilité de cette détention avec les obligations incombant à la Turquie en vertu du droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement turc de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Yaman.

38. Le 24 septembre 2018, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse. La prolongation a été accordée jusqu'au 29 octobre 2018. Le Gouvernement a soumis sa réponse le 26 octobre 2018.

Contexte

39. Dans sa réponse, le Gouvernement expose les menaces que diverses organisations terroristes, en particulier l'organisation FETÖ/PDY, faisaient peser sur la Turquie avant la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 et continuent de faire peser depuis³. Le Gouvernement rappelle que le Conseil des ministres a décidé, le 21 juillet 2016, de proclamer l'état d'urgence pour trois mois dans l'ensemble du pays, sur la base de l'article 120 de la Constitution et du paragraphe 1 b) de l'article 3 de la loi n° 2935. Le Conseil des ministres a reconduit l'état d'urgence à sept reprises.

40. Suite à la proclamation de l'état d'urgence, le Gouvernement a introduit des mesures dérogeant à certaines des obligations énoncées dans le Pacte. La décision de déroger à ces obligations a été notifiée à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 4 du Pacte. Les mesures prises étaient strictement nécessaires au regard de la situation, proportionnées à la gravité de la situation et indispensables pour éliminer l'influence des organisations terroristes. Les mesures prises l'ont été sur la base de décrets adoptés ultérieurement par la Grande Assemblée nationale, le principe de légalité étant ainsi respecté.

41. Selon le Gouvernement, l'état d'urgence a pris fin le 19 juillet 2018. Le 8 août 2018, il a adressé à l'Organisation des Nations Unies une communication annonçant le retrait des mesures dérogatoires.

Circonstances de l'affaire

42. Selon le Gouvernement, M. Yaman a été arrêté et détenu le 18 juillet 2016 sur ordre du Parquet général d'Ankara. Il a été informé des accusations portées contre lui et de ses droits légaux. Il a exercé son droit d'informer sa famille de sa détention.

43. Le 19 juillet 2016, M. Yaman a fait sa déposition devant le Parquet général d'Ankara et a réfuté les allégations portées contre lui. Il a été renvoyé devant le tribunal pénal de première instance pour « appartenance à une organisation terroriste armée ». M. Yaman a consulté un avocat lors de son audition par le tribunal, qui a ordonné son maintien en détention.

³ Un résumé complet des informations générales présentées par le Gouvernement figure aux paragraphes 20 à 26 de l'avis n° 11/2018.

44. Le tribunal a estimé que les mesures de contrôle judiciaire seraient insuffisantes dans le cas de M. Yaman, eu égard : a) à la gravité de l'accusation ; b) aux preuves à charge contre M. Yaman ; c) à l'existence d'une menace tangible et imminente ; d) à la décision rendue le 17 juillet 2016 par le Bureau de la première présidence de la Cour de cassation ; e) à la forte probabilité que M. Yaman se cache ou s'enfuit vu que de nombreux magistrats poursuivis pour la même infraction s'étaient soustraits à la justice ; f) à la peine prévue pour l'infraction en cause ; g) au fait que l'infraction était visée au paragraphe 3 de l'article 100 du Code de procédure pénale⁴ ; h) au fait qu'il avait été satisfait aux conditions énoncées à l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).

45. Le Gouvernement souligne que la détention de M. Yaman a été réexaminée par le tribunal pénal de première instance et les chambres pénales de la Cour de cassation à 29 reprises depuis son arrestation⁵. Lors de chaque réexamen, le tribunal a exposé en détail les motifs justifiant le maintien en détention de l'intéressé. Les réexamens sont des décisions de justice et sont soumis au contrôle des juridictions supérieures.

46. Le 17 juillet 2016, le Bureau de la première présidence de la Cour de cassation a rendu sa décision n° 244 a) révoquant certains membres de la Cour de cassation. Étant donné que l'organisation FETÖ/PDY était soupçonnée d'avoir créé sa propre structure au sein de l'appareil judiciaire, tous les membres de la Cour de cassation ont été démis de leurs fonctions en vue de procéder à de nouvelles élections conformément à l'article 15 provisoire de la loi n° 6723 du 1^{er} juillet 2016. M. Yaman assumait la fonction de « juge d'instruction » jusqu'à sa révocation au motif de son affiliation à l'organisation FETÖ/PDY en vertu de la décision 2016/426 du Conseil des juges et procureurs en date du 24 août 2016. Un recours en annulation de cette décision peut être formé devant le Conseil d'État.

47. Le 6 novembre 2017, le Parquet général d'Ankara a transmis l'affaire au Bureau du Procureur général de la Cour de cassation. Par un acte d'accusation en date du 5 janvier 2018, le Bureau du Procureur général de la Cour de cassation a renvoyé l'affaire à la neuvième chambre pénale de la Cour de cassation. Dans cet acte d'accusation M. Yaman était accusé d'« appartenance à une organisation terroriste armée », dans les termes suivants :

Il apparaît que le suspect était impliqué dans les activités illégales de l'organisation FETÖ/PDY à la lumière des éléments ci-après : le contenu des correspondances d'autres utilisateurs [de l'application de messagerie cryptée] Bylock et les dépositions de témoins ; sa participation à des réunions de l'Organisation ; le fait qu'il était au nombre des membres de l'organisation FETÖ/PDY choisis pour être nommés à la Cour de cassation après que l'Organisation eut acquis la majorité au Conseil des juges et des procureurs, en 2010 ; le fait qu'il appartenait à la cellule de l'organisation FETÖ/PDY mise en place à la Cour de cassation et que, dans ce contexte, il avait mené des activités pour le compte de l'Organisation, comme le recrutement de personnel et la collecte de donations « charitables » ; le fait que d'autres membres de l'organisation FETÖ/PDY l'avaient mentionné dans leur correspondance sur Bylock ; le fait qu'il avait constamment enregistré et partagé des informations avec d'autres membres de l'organisation FETÖ/PDY et qu'il avait veillé à ce que ces informations soient utilisées pour élaborer de nouvelles stratégies pour l'Organisation ; le fait qu'un individu, qui est l'un des « imams » de l'Organisation et fait l'objet d'une enquête pour son affiliation à l'organisation FETÖ/PDY, avait donné l'ordre d'utiliser ces informations à une autre personne, elle aussi visée par une enquête pour son affiliation à l'organisation FETÖ/PDY ; le fait qu'il avait diffusé de la propagande en ligne en faveur de l'Organisation en partageant des messages concernant des personnes et des institutions affiliées à l'organisation FETÖ/PDY sur son compte Twitter ; le fait qu'il avait travaillé avec des « imams » et d'autres membres de la « cellule » de l'Organisation mise en place au sein de l'appareil judiciaire.

⁴ L'article 100 3) dispose que, pour certaines infractions, les motifs de détention sont réputés exister dès lors qu'existent de solides raisons de soupçonner que l'infraction a été commise.

⁵ Le Gouvernement indique que la détention de M. Yaman a été réexaminée 5 fois en 2016, 15 fois en 2017 et 9 fois en 2018. Le Gouvernement a fourni les dates de chaque réexamen.

48. Le 11 janvier 2018, la neuvième Chambre pénale de la Cour de cassation a approuvé l'acte d'accusation contre M. Yaman. Des audiences ont eu lieu les 16 avril et 13 août 2018 et la procédure suit son cours.

49. Le Gouvernement expose les recours internes dont dispose M. Yaman, à savoir : a) le droit de contester sa détention, en vertu du paragraphe 5 de l'article 91 du Code de procédure pénale ; b) le droit d'intenter une action en réparation, en vertu de l'article 141 du Code précité ; c) le droit de former un recours individuel devant la Cour constitutionnelle. M. Yaman ne s'est prévalu ni du paragraphe 5 de l'article 91 ni de l'article 141 du Code de procédure pénale, mais il a adressé à la Cour constitutionnelle huit requêtes, dans lesquelles il affirme que ses droits ont été violés pendant l'état d'urgence. Le 24 juillet 2017, la Cour constitutionnelle a déclaré une de ses requêtes irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. Ses autres requêtes sont pendantes devant la Cour constitutionnelle.

Conditions de détention

50. Le Gouvernement indique que le 20 juillet 2016 le tribunal pénal de première instance d'Ankara a ordonné le placement en détention provisoire de M. Yaman pour « appartenance à une organisation terroriste armée » et que M. Yaman a été conduit ce même jour à l'établissement pénitentiaire fermé de type T de Sincan. Le Gouvernement souligne que M. Yaman a reçu des soins médicaux tout au long de sa détention et donne plusieurs exemples des traitements et médicaments qui lui ont été prescrits pour soigner son hypertension artérielle, sa maladie rénale et d'autres affections.

51. Au cours de sa détention à l'établissement pénitentiaire fermé de type T de Sincan, du 20 juillet au 9 octobre 2016, M. Yaman a contacté son avocat 15 fois et sa famille 18 fois.

52. Le 9 octobre 2016, M. Yaman a été transféré à l'établissement pénitentiaire fermé de type T de Keskin, où il est incarcéré dans une chambre individuelle. Conformément à la loi n° 5275 et au Règlement sur l'administration des établissements pénitentiaires et l'exécution des peines et des mesures de sécurité, il a été décidé que M. Yaman devait être détenu dans une chambre individuelle ou une chambre triple, en bénéficiant de mesures de sécurité supplémentaires, compte tenu de son état et de son ancien poste. Sa chambre individuelle n'est pas une cellule. Les personnes détenues en chambre individuelle ont les mêmes droits que les personnes détenues en chambre collective.

53. Selon le Gouvernement, M. Yaman a été autorisé à téléphoner pendant l'état d'urgence selon les modalités fixées dans le décret-loi n° 667, puis plus fréquemment après la levée de l'état d'urgence. Les détenus ont droit à un appel téléphonique d'une durée de dix minutes une fois par semaine. M. Yaman a contacté son avocat 122 fois pendant sa détention à l'établissement pénitentiaire fermé de type T de Keskin. Il a écrit 97 pétitions à l'intention de différentes institutions et toutes ont été transmises aux destinataires.

54. Certains établissements ont connu une surpopulation temporaire en raison d'un afflux de détenus après la tentative de coup d'État, mais avec la levée de l'état d'urgence une amélioration des conditions de détention est escomptée.

Observations sur la détention arbitraire

55. Le Gouvernement estime que les allégations adressées au Groupe de travail entrent dans le champ des articles 9 et 14 du Pacte. La communication est donc irrecevable en ce que la notification de dérogation couvre ces dispositions. La dérogation devrait être analysée au regard des conditions dans lesquelles elle a été décidée et non pas des principes applicables en temps normal. Toute autre approche viderait l'article 4 du Pacte de son sens. À l'appui de son argumentation, le Gouvernement renvoie à l'approche de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement renvoie en outre aux dispositions autorisant la déclaration de l'état d'urgence en Turquie, dont les articles 15 et 119 à 122 de la Constitution.

56. Le Gouvernement rappelle que M. Yaman a été gardé à vue pendant trois jours avant d'être placé en détention en application de la décision d'un tribunal compétent. Il n'a pas contesté sa garde à vue, alors qu'il avait le droit de le faire. La durée de sa détention était proportionnée étant donné que : a) des enquêtes visant un grand nombre de personnes suspectées d'appartenir à l'organisation FETÖ/PDY étaient en cours ; b) de nombreuses personnes avaient été placées en détention dans le cadre de la même enquête ; c) l'infraction présumée motivant sa détention était aussi grave que complexe.

57. Le Gouvernement affirme que M. Yaman a fait sa déposition en présence d'un avocat et a pu exercer son droit à une assistance juridique. M. Yaman a été traduit sans délai devant un juge après avoir été mis en garde à vue. Les décisions relatives à son placement et à son maintien en détention provisoire ont été prises par des juges indépendants, qui en ont exposé les motifs. M. Yaman a exercé son droit d'appel. Les charges et les éléments de preuve ont été expliqués dans l'acte d'accusation présenté au tribunal. Poursuivre en justice les personnes qui ont participé directement à la tentative de coup d'État ne suffit pas en soi à combattre l'organisation FETÖ/PDY et il est donc important d'identifier aussi les personnes qui ont contribué à orchestrer le violent coup de force.

58. Selon le Gouvernement, les poursuites engagées contre M. Yaman reposent sur des preuves concrètes. Il n'est pas détenu en raison de ses opinions dissidentes. M. Yaman a soulevé une objection selon laquelle l'enquête le visant devait être menée en vertu de la loi relative à la Cour de cassation. Cette objection a été rejetée car cette loi ne s'applique pas à certains chefs d'accusation inscrits dans le Code pénal. L'infraction présumée est passible d'une peine sévère. De surcroît, les tribunaux ont fait valoir que l'appartenance à une organisation terroriste était une infraction continue et que les juges et procureurs suspectés d'appartenir à une organisation terroriste armée devaient être considérés comme ayant été pris en flagrant délit au moment de leur arrestation.

59. En ce qui concerne l'ordonnance de confidentialité, le Gouvernement rappelle que l'article 153 du Code de procédure pénale prévoit des restrictions au droit de l'avocat de la défense de consulter un dossier quand un juge estime que cette consultation risque de compromettre l'enquête relative à certaines infractions. Parmi ces infractions figurent celles dont M. Yaman est accusé en vertu de l'article 314 du Code pénal. M. Yaman et son avocat disposaient d'informations suffisantes pour contester sa détention, puisqu'ils avaient été informés des accusations pendant l'interrogatoire. La restriction à l'accès au dossier a du reste été levée une fois l'acte d'accusation approuvé par le tribunal.

60. Enfin, le Gouvernement fait valoir que les allégations formulées en l'espèce n'ont pas été soumises au niveau national. Les mécanismes internationaux des droits de l'homme sont des recours subsidiaires et un organe international ne devrait pas donc procéder à l'examen d'une violation des droits de l'homme tant que celle-ci peut encore être réparée en recourant à des procédures internes. En vertu du paragraphe 1 c) de l'article 41 du Pacte, les allégations devraient donc être déclarées irrecevables au motif du non-épuisement des recours internes.

Observations complémentaires de la source

61. La source rappelle que, lorsqu'un membre de la Cour de cassation est suspecté d'avoir commis une infraction, l'enquête doit être menée par le Bureau du Procureur de la Cour de cassation, sauf si le suspect a été appréhendé en flagrant délit. Tel n'est pas le cas de M. Yaman. Ni le tribunal pénal de première instance ni la neuvième Chambre pénale ne sont compétentes pour connaître d'une affaire impliquant un membre de la Cour de cassation.

62. La source nie que les motifs du maintien en détention de M. Yaman aient été exposés, soulignant que les décisions antérieures ont été simplement reconduites. M. Yaman n'a comparu devant le tribunal que quatre fois au cours de ses vingt-huit mois de détention et des procédures se sont déroulées en son absence. M. Yaman a de plus été maintenu en détention sans aucune preuve. Les échanges de correspondances au moyen de l'application de messagerie Bylock mentionnés par le Gouvernement concernent un certain « Hamza » et ne constituent donc pas une preuve suffisante. En outre, M. Yaman n'a pas de compte Twitter sur lequel il aurait pu diffuser de la propagande, aucun des 20 comptes Twitter fonctionnant sous le nom « Hamza Yaman » ne lui appartenant.

63. La source conteste les affirmations du Gouvernement relatives à l'accès de M. Yaman à ses avocats et aux membres de sa famille. En particulier, M. Yaman ne peut rencontrer ses avocats que dans des salles équipées de matériel d'enregistrement audiovisuel et il est incarcéré dans une cellule. Il a contesté son maintien en détention et a demandé réparation, mais ses requêtes ont été ignorées ou rejetées et il n'a donc pas bénéficié d'un recours utile.

Examen

64. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications.

65. À titre préliminaire, le Groupe de travail souhaite rappeler que les règles de procédure relatives à l'examen des communications sur les affaires présumées de détention arbitraire sont exposées dans ses méthodes de travail et que rien dans lesdites méthodes ne l'empêche d'examiner une communication en cas de non-épuisement des recours internes. Le Groupe de travail a aussi admis dans sa jurisprudence qu'il n'était pas nécessaire qu'un requérant ait épuisé les recours internes pour que sa communication soit jugée recevable⁶.

66. À titre préliminaire aussi, le Groupe de travail prend note de l'argument du Gouvernement selon lequel la situation de M. Yaman entre dans le champ d'application de la dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 3), 9 et 10, 12 à 14, 17, 19, 21 et 22 et 25 à 27 du Pacte⁷. Tout en prenant acte de la notification de ces dérogations, le Groupe de travail souligne que, dans l'exercice de son mandat, il est habilité, en vertu du paragraphe 7 de ses méthodes de travail, à se référer aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international coutumier. En l'espèce, les articles 9 et 14 du Pacte sont les plus pertinents en ce qui concerne la détention alléguée de M. Yaman. Comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans ses observations générales n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne et n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les cours et tribunaux et à un procès équitable, les États parties qui suspendent l'application des procédures normales exigées par les articles 9 et 14 doivent faire en sorte que les dérogations n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire⁸. Il est interdit, en tout temps, de s'écarter des principes fondamentaux qui garantissent un procès équitable, comme la présomption d'innocence⁹.

67. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Yaman est arbitraire, le Groupe de travail s'inspire des principes dégagés dans sa pratique concernant le traitement des questions relatives à l'administration de la preuve. Si la source a présenté des éléments établissant un manquement aux prescriptions internationales qui semblent à première vue conférer un caractère arbitraire à une détention, la charge de la preuve doit être considérée comme reposant sur l'État mis en cause s'il entend réfuter l'allégation. La simple affirmation du Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

68. La source dénonce un certain nombre de vices de procédure aux stades de l'arrestation et de la détention initiale de M. Yaman. Plusieurs des points soulevés par la

⁶ Voir les avis nos 44/2018, 43/2018, 42/2018, 11/2018, 41/2017, 38/2017, 19/2013 et 11/2000.

⁷ Voir la notification dépositaire C.N.580.2016.TREATIES-IV.4 en date du 11 août 2016 (notification au titre du paragraphe 3 de l'article 4), disponible à l'adresse <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2016/CN.580.2016-Eng.pdf>. La dérogation, qui a été levée depuis, était en vigueur au moment de l'arrestation de M. Yaman.

⁸ Voir les observations générales n° 35 (par. 65) et n° 32 (par. 6). Le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par le fait que les reconductions successives de la dérogation ne semblent pas répondre aux exigences de nécessité et de proportionnalité que consacre le droit international, en particulier au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte. Voir l'appel urgent TUR 7/2018, disponible à l'adresse <https://spcomM.eports.ohchr.org/TM.esultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23766>. Voir aussi la réponse du Gouvernement, disponible à l'adresse <https://spcomM.eports.ohchr.org/TM.esultsBase/DownloadFile?gId=34274>.

⁹ Voir l'observation générale n° 32, par. 6.

source concernent la question de savoir si l'enquête visant M. Yaman a été menée conformément au droit interne turc, notamment à la loi n° 2797 relative à la Cour de cassation. Le Groupe de travail n'est pas, en règle générale, compétent pour tirer des conclusions sur l'application du droit national. Toutefois, le Groupe de travail considère que deux des allégations de la source ont une incidence importante sur l'existence d'un fondement juridique à la détention, à savoir, d'une part, que M. Yaman a été placé en détention avant que le Procureur général ne donne une instruction à cet effet et, d'autre part, que la perquisition de son domicile a été effectuée sans mandat à cet effet. Le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces deux allégations.

69. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte dispose que nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Comme le Groupe de travail l'a constaté, l'existence d'une loi pouvant autoriser l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer eu égard aux circonstances de l'affaire en suivant la procédure prescrite, en l'espèce l'émission d'une instruction par le ministère public (voir, par exemple, les avis n°s 36/2018 et 35/2018). Cette instruction n'a pas été émise avant le placement en détention de M. Yaman et aucun fondement juridique n'a été invoqué pour justifier son arrestation. Le domicile et le bureau de M. Yaman ont de plus fait l'objet d'une perquisition en vertu d'une autorisation de saisie et non d'un mandat de perquisition. Tout élément de preuve ainsi obtenu l'a été illégalement et ne peut constituer le fondement juridique d'une décision de placement en détention de M. Yaman¹⁰.

70. Le Groupe de travail souhaite aussi formuler des observations sur la question de l'appréhension en flagrant délit. Selon les observations des deux parties, les membres de la Cour de cassation ne peuvent être arrêtés et faire l'objet d'une enquête que s'ils ont été pris en flagrant délit lors de la commission d'une infraction passible d'une peine sévère. En l'espèce, la source affirme que M. Yaman a appris la tentative de coup d'État par les médias et a été arrêté à son domicile. Il n'a donc pas été arrêté en flagrant délit. Le Gouvernement indique que l'appartenance à une organisation terroriste est une infraction continue et que les juges suspectés d'appartenir à une organisation terroriste armée sont considérés comme pris en flagrant délit au moment de leur arrestation. Le Groupe de travail ne peut souscrire au raisonnement du Gouvernement car il apparaît contraire à la présomption d'innocence. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a constamment conclu qu'une infraction est flagrante si l'accusé est appréhendé au cours de sa commission ou immédiatement après, ou s'il est arrêté au terme d'une poursuite peu après la commission d'une infraction¹¹. Le Groupe de travail considère donc que M. Yaman n'a pas été arrêté en flagrant délit et qu'aucun fondement juridique n'a été avancé pour justifier son arrestation étant donné que les procédures prescrites n'ont pas été suivies.

71. Selon la source, les décisions relatives au maintien en détention de M. Yaman ont été systématiquement notifiées tout de suite après la date de leur adoption, l'empêchant ainsi de faire appel de la décision ou de contester effectivement sa détention. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Le Groupe de travail considère que le fait de ne pas notifier en temps voulu les décisions prises concernant la détention de M. Yaman constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, qui exige que le tribunal statue sans délai sur la légalité de la détention. Le Groupe de travail a fait observer que le contrôle judiciaire de la privation de liberté, y compris son réexamen périodique, est une garantie fondamentale et indérogeable de la liberté individuelle¹². Un tel contrôle est essentiel pour s'assurer que la détention a un fondement juridique (voir, par exemple, les avis n°s 46/2017 et 28/2016). Étant donné que M. Yaman n'a pas pu contester effectivement

¹⁰ Le Groupe de travail a fait une constatation analogue aux paragraphes 39 et 40 de son avis n° 36/2018 en ce qui concerne les cas où des éléments de preuve ont été obtenus sans mandat de perquisition et utilisés dans une procédure judiciaire.

¹¹ Voir l'avis n° 9/2018 (par. 38). Voir aussi les avis n°s 36/2017 (par. 85), 53/2014 (par. 42), 46/2012 (par. 30), 67/2011 (par. 30) et 61/2011 (par. 48 et 49), ainsi que le document E/CN.4/2003/8/Add.3 (par. 39 et 72 a)).

¹² Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (principe 4 et ligne directrice 3). Voir également le document A/HRC/30/37 (par. 3).

sa détention, son droit à un recours utile en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte a également été violé.

72. Pour les raisons susmentionnées, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas réussi à établir de fondement juridique justifiant l'arrestation et la détention de M. Yaman. Sa privation de liberté est donc arbitraire et relève de la catégorie I.

73. Le Groupe de travail ne tire aucune conclusion concernant la catégorie II dans la présente affaire, mais il tient à commenter brièvement les allégations visant M. Yaman. Le Groupe de travail constate que les allégations formulées dans l'acte d'accusation semblent axées sur l'appartenance de M. Yaman à l'organisation FETÖ/PDY, en particulier sur son utilisation de l'application de la messagerie Bylock, sur le contenu de la correspondance d'autres utilisateurs de Bylock qui le mentionnent et sur son utilisation d'un compte Twitter pour diffuser de la propagande en ligne. Le Gouvernement n'a cependant pas expliqué en quoi le comportement allégué de M. Yaman démontre qu'il appartient à une organisation terroriste armée ou qu'il s'est livré à une activité criminelle, ni en quoi des accusations pénales en lien avec l'utilisation d'une application de messagerie crypté et de médias sociaux sont compatibles avec les droits à la liberté d'expression et d'association.

74. La source affirme de plus qu'il y a eu de multiples violations du droit de M. Yaman à un procès équitable pendant sa garde à vue, sa détention provisoire et les procédures de réexamen de sa détention.

75. La source fait valoir que le droit de M. Yaman de comparaître en personne à l'audience de réexamen de sa détention a été violé. M. Yaman n'a comparu devant le tribunal que quatre fois durant ses vingt-huit mois de détention et des procédures se sont déroulées en son absence. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation. Le Groupe de travail considère que M. Yaman a le droit de comparaître en personne à toutes les audiences de réexamen de sa détention¹³ et à toutes les audiences de jugement le concernant. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la présence physique des détenus à l'audience peut faciliter l'enquête sur la légalité de la détention et servir de garantie pour le droit à la sécurité de la personne¹⁴.

76. Le Groupe constate en outre que plus de deux années (vingt-huit mois) se sont écoulées depuis l'arrestation de M. Yaman en juillet 2016. S'il est vrai que M. Yaman est mis en cause dans une affaire donnant lieu à des accusations complexes relatives à son appartenance présumée à l'organisation FETÖ/PDY, le Gouvernement n'a fourni aucune explication pour justifier le fait que la procédure a nécessité près de deux ans. La détention de M. Yaman a été prolongée à 29 reprises et rien ne semble annoncer la fin de cette série. Compte tenu de ce laps de temps considérable, les tribunaux doivent envisager une mesure de substitution à la détention¹⁵. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif est l'une des garanties énoncées aux articles 10 et 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 3) et 14 3) c) du Pacte ; ce droit a été violé en l'espèce. Si le jugement de M. Yaman ne peut intervenir dans un délai raisonnable, il peut se prévaloir du droit d'être remis en liberté en vertu de l'article 9 3) du Pacte¹⁶.

77. La source affirme que le dossier de M. Yaman a fait l'objet d'une ordonnance de confidentialité et que son avocat n'a pas pu contester la détention de son client faute d'avoir accès aux éléments de preuve fondamentaux ayant motivé cette détention. Le Gouvernement fait valoir que l'article 153 du Code de procédure pénale autorise à restreindre l'accès de la défense au dossier, que M. Yaman et son avocat disposaient d'informations suffisantes pour objecter à sa détention, car ils avaient été informés des accusations pendant l'interrogatoire, et que la restriction avait été levée après l'approbation de l'acte d'accusation par le tribunal.

¹³ Voir les avis n^{os} 18/2018 (par. 54 et 55) et 9/2018 (par. 50). Voir aussi les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies (principe 11 et ligne directrice 10).

¹⁴ Voir l'observation générale n^o 35 (par. 34 et 42). Voir aussi les principes 32 2) et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

¹⁵ Voir l'observation générale n^o 35 (par. 37).

¹⁶ Voir le document A/HRC/19/57 (par. 48 à 58). Voir également l'avis n^o 18/2018 (par. 50).

78. Comme l'a déclaré le Groupe de travail, afin de préserver l'égalité des armes il faut garantir le droit de toute personne privée de liberté d'avoir accès à tous les documents ayant trait à sa détention ou présentés au tribunal par les autorités de l'État, y compris les informations qui peuvent aider le détenu à faire valoir que sa détention n'est pas légale ou que les raisons de sa détention ne sont plus valables¹⁷. Ce droit n'est néanmoins pas absolu et la communication d'informations peut être restreinte si des restrictions sont nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime, par exemple pour sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public, et si l'État a démontré qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives, telles qu'un résumé expurgé des informations qui fasse clairement apparaître le fondement factuel de la détention¹⁸.

79. Le Groupe de travail considère que le droit de M. Yaman d'avoir pleinement accès à son dossier prenait effet dès le moment de son placement en détention et qu'il n'est pas suffisant que la restriction ait été levée après l'approbation de l'acte d'accusation par le tribunal. Selon la source, l'acte d'accusation n'a été versé au dossier que dix-sept mois après l'arrestation de M. Yaman. En outre, le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi l'argument avancé pour justifier la restriction de l'accès de la défense au dossier en vertu de l'article 153 du Code de procédure pénale – à savoir que l'enquête aurait été compromise si M. Yaman avait obtenu cet accès – s'appliquait en l'espèce. Le Gouvernement n'a pas non plus soumis d'observations sur la nécessité, la proportionnalité ou la légitimité de l'ordonnance de confidentialité. Il s'agit d'une violation grave du principe de l'égalité des moyens, consacré à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des articles 14 1) et 3) b) du Pacte qui énoncent le droit de bénéficier d'un procès équitable et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense « en pleine égalité »¹⁹.

80. Le Groupe de travail considère de plus que M. Yaman n'a pas bénéficié du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense et pour communiquer avec le conseil de son choix pendant ses trois jours de garde à vue et sa détention provisoire en cours. La source allègue que M. Yaman n'a rencontré l'avocat chargé de sa défense que durant deux ou trois minutes, et ce sous la surveillance de policiers, avant de faire sa déposition lors de sa garde à vue. La source ajoute que les conseils juridiques fournis à M. Yaman pendant sa détention l'ont été sous la surveillance d'agents pénitentiaires et que M. Yaman ne peut rencontrer ses avocats que dans des salles équipées de matériel d'enregistrement audiovisuel. La source affirme également que M. Yaman est incarcéré dans une prison située à une distance considérable du lieu du procès afin d'entraver la fourniture de conseils juridiques. Le Gouvernement n'a réfuté aucune de ces allégations. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, le respect de la confidentialité des communications entre avocats et détenus doit être assuré²⁰. En conséquence, les droits que M. Yaman tient des articles 10 et 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte ont été violés.

81. Enfin, la source allègue que l'affaire de M. Yaman n'a pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial. M. Yaman a demandé que les juges se déclarent incompétents pour examiner ses recours contre les ordonnances de détention, mais ses demandes n'ont pas été examinées. Selon la source, un seul et même juge examine les recours formés contre les ordonnances de détention et décide du maintien en détention. En outre, les juges qui ont entendu l'affaire de M. Yaman ont exprimé leur opinion à ce sujet et ne peuvent ainsi pas agir avec impartialité. Le Gouvernement affirme que la détention de M. Yaman a été réexaminée par des juges indépendants sans répondre précisément aux allégations de la source.

¹⁷ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies (principe 12 et lignes directrices 11 et 13).

¹⁸ Ibid., ligne directrice 13 (par. 80 et 81).

¹⁹ Voir par exemple les avis n^{os} 18/2018 (par. 53), 89/2017 (par. 56), 50/2014 (par. 77) et 19/2005 (par. 28 b)), dans lesquels le Groupe de travail est parvenu à une conclusion similaire sur la violation du principe de l'égalité des moyens lorsque des informations n'ont pas été communiquées au défendeur.

²⁰ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies (principe 9 et ligne directrice 8).

82. Le Groupe de travail est d'avis qu'en l'espèce les juges auraient dû examiner les demandes de récusation de M. Yaman et se dessaisir de l'affaire si l'objection était fondée. En outre, le tribunal qui examine le caractère légal ou arbitraire de la détention doit être un organe distinct de celui qui a ordonné la détention, afin de satisfaire au critère du contrôle indépendant et impartial prévu au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte²¹.

83. En parvenant à ces conclusions, le Groupe de travail prend note de la vive préoccupation que suscitent les risques de contrôle de l'appareil judiciaire par l'exécutif en Turquie depuis la tentative de coup d'État et de ses répercussions négatives sur l'état de droit²². Comme le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe l'a souligné : « Il sera très difficile à la Turquie de démontrer que, même dans un contexte où près de 3 500 membres de l'appareil judiciaire ont été révoqués et des milliers emprisonnés, les tribunaux turcs peuvent encore offrir des recours utiles contre les violations potentielles des droits de l'homme découlant des mesures arbitraires prises par l'exécutif ou l'administration, voire par la justice elle-même »²³.

84. Le Groupe de travail estime donc que la source a établi la présomption de violation du droit de M. Yaman à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial en vertu de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

85. Le Groupe de travail conclut que les violations susmentionnées du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Yaman revêt un caractère arbitraire et qu'elle relève de la catégorie III.

86. La source affirme en outre que M. Yaman a été ciblé en raison des décisions prises et des opinions dissidentes exprimées par lui en tant que membre de la Cour de cassation, parce qu'elles ne répondaient pas aux attentes du Gouvernement. En particulier, M. Yaman exerçait sa fonction de juge sans avoir pris parti pour le Gouvernement. C'est pourquoi il avait subi une discrimination (y compris le rejet de ses demandes de participation à des séminaires, conférences scientifiques ou réunions internationales), avait été ciblé par des médias publics et des sites Web terroristes puis avait été révoqué et privé de liberté. La source a présenté un commencement de preuve crédible selon lequel M. Yaman était un des 3 000 juges ou procureurs qui avaient refusé d'adhérer à la Plateforme pour l'unité de la magistrature, initiative soutenue par le Gouvernement, et qui avaient ultérieurement été placés en détention²⁴. Le Gouvernement affirme quant à lui que les poursuites engagées contre M. Yaman reposent sur des preuves concrètes et sont sans lien avec ses opinions dissidentes.

87. Le Groupe de travail rappelle que les juges constituent une catégorie spéciale de fonctionnaires, dont l'indépendance est garantie par le droit international²⁵. Les allégations de discrimination envers des membres du pouvoir judiciaire devraient donc faire l'objet d'un examen particulièrement rigoureux, même en temps de grave danger public²⁶.

²¹ Voir l'avis n° 18/2018 (par. 56) et les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies (principe 6 et ligne directrice 4, par. 51).

²² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the South-East » (mars 2018), p. 12 à 14, disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/Documents/Countries/TR/2018-03-19_Second_OHCHR_Turkey_Report.pdf.

²³ Voir le document « Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey », CommDH (2016) 35, 7 octobre 2016, par. 42, disponible à l'adresse <https://www.refworld.org/docid/58120efb4.html>.

²⁴ Le HCDH a fait état d'une tendance similaire en ce qui concerne la révocation et la détention de juges et d'avocats après l'échec de la tentative de coup d'État. HCDH, « Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey », p. 12 à 14.

²⁵ Voir les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, ainsi que d'autres normes allant dans ce sens, dont les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

²⁶ HCDH, « Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey », p. 13. Voir aussi OL TUR 5/2017, disponible à l'adresse <https://spcomM.eports.ohchr.org/TM.esultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23138>. Voir aussi la réponse du Gouvernement, disponible à l'adresse <https://spcomM.eports.ohchr.org/TM.esultsBase/DownloadFile?gId=33590>.

Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas fourni d'explications suffisantes pour justifier la détention de M. Yaman et satisfaire à cette exigence d'examen approfondi. Le Gouvernement n'a présenté aucun élément concret prouvant que M. Yaman ait été membre d'une organisation terroriste ou ait été impliqué, directement ou indirectement, dans la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. À l'opposé, les informations communiquées par la source, que le Gouvernement ne conteste pas, indiquent que M. Yaman a contribué à une société plus sûre en siégeant au plus haut niveau de l'appareil judiciaire dans des affaires de terrorisme et de criminalité organisée et qu'il avait dû bénéficier d'une étroite protection de la part de l'État pour exercer ces fonctions. Le Groupe de travail conclut donc que M. Yaman a été ciblé pour n'avoir pas soutenu le Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et qu'il a été détenu sur la base discriminatoire de ses opinions politiques ou autres.

88. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Yaman avait une motivation discriminatoire, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. En conséquence, sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie V.

89. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation au sujet de la santé de M. Yaman, qui se serait détériorée du fait qu'au stade initial de sa détention il a été incarcéré dans des locaux surpeuplés et insalubres avant d'être détenu dans un isolement permanent. M. Yaman souffre de graves problèmes de santé, notamment d'hypertension artérielle et de maladie rénale, et risque de perdre un rein. Le Gouvernement reconnaît que M. Yaman a eu besoin et a bénéficié de traitements pour ces problèmes de santé. Le Groupe de travail note aussi que M. Yaman est détenu à une distance considérable de sa famille²⁷ et que la fréquence de ses contacts avec sa famille est un sujet de controverse entre la source et le Gouvernement. Les restrictions imposées aux contacts entre M. Yaman et sa famille sont probablement des facteurs contribuant à sa mauvaise santé. M. Yaman est détenu depuis 28 mois dans des conditions qui violent les droits qui sont les siens en vertu du droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à libérer immédiatement M. Yaman et à veiller à ce qu'il reçoive les soins médicaux dont il a besoin.

90. La source affirme de plus que M. Yaman est maintenu en isolement cellulaire depuis octobre 2016, alors que cette peine ne peut être imposée qu'au terme d'une enquête et après approbation d'un juge et qu'elle constitue un traitement inhumain et une torture psychologique. Le Gouvernement dément que M. Yaman soit incarcéré dans une cellule, mais il ne semble pas démentir que M. Yaman soit maintenu à l'isolement. Le Groupe de travail considère que M. Yaman est détenu dans de telles conditions depuis un temps excessif. Il n'apparaît pas clairement en quoi M. Yaman fait peser un risque d'une telle gravité sur la sécurité qu'il faille le maintenir à l'isolement, cette pratique ne devant être qu'exceptionnelle. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

91. Le Groupe de travail se réjouit de la récente levée de l'état d'urgence et du retrait des dérogations prévues dans le Pacte en Turquie. Il sait toutefois que de nombreuses personnes ont été arrêtées après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016²⁸, dont des juges et des procureurs, et que beaucoup d'entre elles restent détenues et sont encore en cours de jugement. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener ces affaires à leur terme aussi rapidement que possible, conformément à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

92. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Turquie. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite dans ce pays, en octobre 2006, il estime le moment venu de s'y rendre à nouveau. Il rappelle que le

²⁷ Ce qui semble contraire à la règle 59 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

²⁸ Ces deux dernières années, le Groupe de travail a constaté une hausse du nombre de cas de détention arbitraire en Turquie portés à son attention. Voir, par exemple, les avis n^{os} 44/2018, 43/2018, 42/2018, 11/2018, 41/2017, 38/2017 et 1/2017.

Gouvernement turc a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en mars 2001, et espère qu'il répondra favorablement à la demande de visite qu'il lui a soumise le 8 novembre 2017.

Dispositif

93. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Hamza Yaman est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 8, 9, 10 et 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 1), 2 3), 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève des catégories I, III et V.

94. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Yaman et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

95. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier du risque d'atteinte à la santé de M. Yaman, la mesure appropriée consisterait à le libérer immédiatement et à lui garantir l'exercice effectif du droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

96. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Yaman et à prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

97. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire : a) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; et b) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour que ceux-ci prennent les mesures qui s'imposent.

98. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

99. Comme prévu au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Yaman a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Yaman a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Yaman a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Turquie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

100. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

101. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

102. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁹.

[Adopté le 21 novembre 2018]

²⁹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme (par. 3 et 7).